



Code

d'éthique et de déontologie de la Commission de la représentation électorale

Adopté et en vigueur le 17 novembre 2011



Commission de la représentation
électorale du Québec



Code

d'éthique et de déontologie de la Commission de la représentation électorale

Adopté et en vigueur le 17 novembre 2011

PRÉAMBULE

ATTENDU que la Commission de la représentation électorale, constituée en vertu de la *Loi électorale*, est composée du directeur général des élections qui en est le président et de deux commissaires nommés par résolution approuvée par les deux tiers de l'Assemblée nationale;

ATTENDU que la Commission de la représentation électorale a pour fonction d'établir la délimitation des circonscriptions électorales du Québec et, lorsque cela est requis, la délimitation des municipalités et des commissions scolaires, en favorisant la consultation des citoyens et en leur assurant une représentation juste et équitable;

ATTENDU qu'en raison de ces fonctions, les parlementaires et la population s'attendent, de la part de la Commission de la représentation électorale, à ce qu'elle adhère aux valeurs de l'Assemblée nationale et à celles qui lui sont propres et qu'elle respecte certains principes éthiques;

La Commission de la représentation électorale se dote du présent Code d'éthique et de déontologie.

OBJETS ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent code a pour objet d'affirmer les principales valeurs auxquelles adhèrent les membres de la Commission de la représentation électorale, l'adjoint ainsi que le secrétaire de la Commission, et d'édicter les principes éthiques et les règles déontologiques qu'ils doivent respecter.
2. Le présent code s'applique aux membres de la Commission, à l'adjoint et au secrétaire, dans l'exercice de leurs fonctions.

VALEURS ET PRINCIPES ÉTHIQUES

3. Les membres de la Commission de la représentation électorale, l'adjoint ainsi que le secrétaire de la Commission exercent leurs fonctions dans le respect des valeurs de la Commission, que sont l'impartialité et l'indépendance, l'équité dans la représentation des citoyens et des citoyennes, la transparence dans l'administration des lois électorales, la qualité des services pour assurer pleinement l'exercice des droits électoraux et l'écoute pour prendre en considération toutes les représentations qui lui sont faites.

Les membres de la Commission de la représentation électorale, l'adjoint ainsi que le secrétaire de la Commission adhèrent de plus aux valeurs de l'Assemblée nationale.

4. La conduite des membres de la Commission de la représentation électorale, de l'adjoint ainsi que du secrétaire de la Commission doit être, conformément à ce qui est prévu pour les membres de l'Assemblée nationale, empreinte de bienveillance, de droiture, de convenance, de sagesse, d'honnêteté, de sincérité et de justice. Par conséquent, les membres de la Commission, l'adjoint et le secrétaire :
 - 1° font preuve de loyauté envers le peuple du Québec;
 - 2° reconnaissent qu'ils sont au service des citoyens;
 - 3° font preuve de rigueur et d'assiduité;
 - 4° recherchent la vérité et respectent la parole donnée;
5. Les membres de la Commission de la représentation électorale, l'adjoint ainsi que le secrétaire de la Commission reconnaissent que les valeurs mentionnées aux articles 3 et 4 doivent les guider dans l'exercice de leur fonction ainsi que dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables et qu'il doit être tenu compte de ces valeurs dans l'interprétation de ces règles.

Ils recherchent la cohérence entre leurs actions et les valeurs énoncées au présent Code, même si, en soi, leurs actions ne contreviennent pas aux règles déontologiques qui leur sont applicables.
6. Les membres de la Commission de la représentation électorale, l'adjoint ainsi que le secrétaire de la Commission reconnaissent que le respect de ces valeurs constitue une condition essentielle afin de maintenir la confiance de la population envers eux et la Commission, et afin de réaliser pleinement la mission d'intérêt public qui leur est confiée.
7. Le présent Code n'a pas pour effet d'annuler toute autre référence déontologique applicable. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants prévalent.

AVANTAGES ET CONFIDENTIALITÉ

8. Les membres de la Commission de la représentation électorale, l'adjoint ainsi que le secrétaire de la Commission ne peuvent accepter aucune autre somme d'argent ou avantage, pour ce qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions, que ce qui leur est alloué conformément à la *Loi électorale* et à la *Loi sur la fonction publique*.
9. Les membres de la Commission de la représentation électorale, l'adjoint ainsi que le secrétaire de la Commission ne peuvent révéler, sans y être autorisés, aucun renseignement non disponible au public obtenu dans l'exercice de leurs fonctions.

NEUTRALITÉ POLITIQUE

10. Les membres de la Commission de la représentation électorale, l'adjoint ainsi que le secrétaire de la Commission ne doivent être membres d'aucun parti politique et doivent agir indépendamment de toute considération partisane.

Ils doivent en outre s'abstenir de toute manifestation publique de leurs opinions politiques.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

11. Les membres de la Commission de la représentation électorale, l'adjoint ainsi que le secrétaire de la Commission ne peuvent se placer dans une situation où leur intérêt personnel peut influencer leur indépendance de jugement et d'intervention dans l'exercice de leur fonction.

12. Dans l'exercice de leur fonction, les membres de la Commission de la représentation électorale, l'adjoint ainsi que le secrétaire de la Commission ne peuvent :

- 1° agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser leurs intérêts personnels ou ceux d'un membre de leur famille immédiate ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
- 2° se prévaloir de leur fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser leurs intérêts personnels ou ceux d'un membre de leur famille immédiate ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
- 3° utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements qu'ils obtiennent dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser leurs intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Aux fins du présent article, un membre de la famille immédiate d'un membre de la Commission de la représentation électorale, de l'adjoint ou du secrétaire de la Commission est son conjoint au sens de la *Loi d'interprétation* (L.R.Q., chapitre I-16), son enfant ou celui de son conjoint, ainsi que son père, sa mère, son grand-père, sa grand-mère, son beau-père, sa belle-mère, son frère, sa sœur, son beau-frère, sa belle-sœur, son petit-fils et sa petite-fille.

13. Le président de la Commission de la représentation électorale qui est placé dans une situation de conflit d'intérêts doit mettre fin à cette situation.

Un membre, l'adjoint ou le secrétaire de la Commission qui est placé dans une situation de conflit d'intérêts doit en aviser sans délai le président et mettre fin à cette situation dans le délai exigé par ce dernier.

DONS ET AVANTAGES

14. Les membres de la Commission de la représentation électorale, l'adjoint ainsi que le secrétaire de la Commission ne peuvent solliciter, susciter, accepter ou recevoir, pour eux-mêmes ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une intervention ou d'une prise de position sur toute question sur laquelle ils peuvent être appelés à se prononcer.
15. Le président de la Commission de la représentation électorale doit refuser ou, sans délai, retourner au donateur ou remettre à l'État, tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité ou celle de l'Institution.

Un membre de la Commission autre que le président, l'adjoint ou le secrétaire de la Commission doit refuser ou, sans délai et après avoir demandé l'avis du président, retourner au donateur ou remettre à l'État, tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité ou celle de l'Institution. En cas de refus d'un tel avantage, la personne en informe par écrit le président de la Commission.

16. Un membre, l'adjoint ou le secrétaire de la Commission qui reçoit directement ou indirectement un don, une marque d'hospitalité ou un autre avantage doit le déclarer, dans les 30 jours, dans un registre que tient le répondant en éthique du Directeur général des élections. Cette déclaration contient une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu et précise le nom du donateur et les circonstances de sa réception.

La déclaration précise également si le don, la marque d'hospitalité ou l'avantage reçu a été conservé, refusé, retourné au donateur ou remis à l'État.

17. Pour l'application des articles 15 et 16, il doit être tenu compte, le cas échéant, de la répétition de dons, de marques d'hospitalité et d'autres avantages reçus d'une même source.
18. La remise à l'État se fait en conformité avec les règles applicables au sein du Directeur général des élections pour la disposition des biens excédentaires.

UTILISATION DE BIENS

19. Les membres de la Commission de la représentation électorale, l'adjoint ainsi que le secrétaire de la Commission utilisent les biens et services mis à leur disposition pour l'exercice de leurs fonctions, et en permettent l'usage que pour les fins pour lesquelles ces biens et services sont mis à leur disposition ou selon les modalités auxquelles est assortie leur utilisation.

RÈGLES D'APRÈS MANDAT

20. Un membre, l'adjoint ou le secrétaire de la Commission qui a cessé d'exercer ses fonctions à ce titre doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures.
21. Un membre, l'adjoint ou le secrétaire de la Commission qui a cessé d'exercer ses fonctions à ce titre ne doit pas divulguer une information confidentielle dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il ne doit pas non plus donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public, dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
22. Un membre, l'adjoint ou le secrétaire de la Commission qui a agi relativement à une procédure, une négociation ou une autre opération particulière ne peut, après qu'il ait cessé d'exercer ses fonctions à ce titre, agir au nom ou pour le compte d'autrui à l'égard de la même procédure, négociation ou autre opération.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DIFFUSION

23. Le présent Code d'éthique et de déontologie entre en vigueur le jour de son adoption par la Commission de la représentation électorale et est diffusé sur le site Internet du Directeur général des élections.